



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée, Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe de la susdite municipalité, que lors de la séance du conseil municipal qui aura lieu le **4 avril 2023 à 19 h 30**, à la salle du conseil située au 20 rue Principale, le conseil municipal prendra en considération la demande de dérogation mineure suivante :

Lot 6 378 110 (35, chemin de l'Érablière)

Demande faite le 29 novembre 2022 ayant pour effet d'autoriser la construction d'un pavillon 36 pi x 24 pi x 12 pi de haut, incluant une terrasse ouverte et une fermée 12 pi x 12 pi chacune, en plus d'une partie servant de rangement avec panneau de garage.

Le requérant demande un permis de dérogation mineure pour la construction du pavillon car l'usage n'est pas permis en cour avant, laquelle est située entre le chalet et le lac, en vertu de l'article 5.6.3.1 du règlement de zonage :

Article 5.6.3.1

« Malgré toute disposition particulière prévue ailleurs dans ce règlement, dans la zone de villégiature de type « VA » identifiée au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie comme suit :

Dans le cas d'un bâtiment principal localisé entre un lac et un chemin public ou privé, la marge de recul avant minimale est établie à 10 mètres (33 pi.) et se situe entre le lac et la façade du bâtiment principal. À l'intérieur de cette marge de recul, seuls sont autorisés les ouvrages ou usages mentionnés à l'article 4.6.2.1 du présent règlement. Le cas échéant, les usages autorisés dans la cour résiduelle, c'est-à-dire dans l'espace compris entre la marge de recul minimale et le mur du bâtiment, sont ceux prescrits à l'article 4.2.4.1, sauf :

- les garages temporaires ou permanents;
- les aires de stationnement;
- les enseignes;
- les bâtiments de fermes. »

Donc, les usages autorisés en cour avant prescrits à l'article 4.2.4.1 sont :

- «- les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers, de même que les clôtures, haies et murets, conformément aux dispositions du présent règlement;
 - les galeries, les escaliers, balcons, porches, auvents, vérandas, avant-toit, fenêtres en baie, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée seulement, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant;
 - les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
- (...) »

Tout intéressé pourra, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision relativement à cette demande.

DONNE A SAINT-GABRIEL-LALEMANT, CE 8^E JOUR DU MOIS DE MARS 2023.

Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office, avoir publié ce présent avis en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil le 8^e jour du mois de mars 2023.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 8^E JOUR DU MOIS DE MARS 2023.

Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe

